

Présentation Accord sur les Congés

(Mise à jour 13/11/2018)

Accord signé par 4 Organisations Syndicales : CFDT, CFTC, CGT, CFE-CGC



Les congés payés (CP)

- ⇒ 27 jours ouvrés de CP pour tous avec renonciation aux jours de fractionnement
- ⇒ Période d'acquisition des CP
 - Elle s'étend du 1^{er} juin de l'annéé A-1 au 31 mai de l'année A (année en cours)
- ⇒ Période de prise des CP :
 - Selle s'étend du 1er janvier de l'année A (année en cours) au 31 janvier de l'année A+1





Les congés payés pour ancienneté (CPA)

- ⇒ Après une période de 2 années d'ancienneté : + 1 jours ouvré
- ⇒ Après une période de 3 années d'ancienneté : + 2jours ouvrés
- ⇒ Après une période de 5 années d'ancienneté : + 3 jours ouvrés
- ⇒ Après une période de 8 années d'ancienneté : + 4 jours ouvrés
- ⇒ Période d'acquisition des CPA
 - Le ou les CPA s'acquièrent au 1^{er} juin de chaque année, en fonction de l'ancienneté du salarié
- ⇒ Période de prise des CPA identique à celle des CP
 - Elle s'étend du 1^{er} janvier de l'année A (année en cours) au 31 janvier de l'année A+1





Modalités de demandes des CP et des CPA

Délais de validation de la demande de congés

Nombre de congés posé	Délai de transmision mini	Délai de réponse maxi*
CP ≥ 10 jours ouvrés	2 mois	10 jours ouvrés
5 ≤ CP ≥ 10 jours ouvrés	1 mois	5 jours ouvrés
CP < 5 jours ouvrés	2 x nombre de jours ouvrés posés	Nombre de jours ouvrés posés

^{*} Sans réponse du manager ans ce délai, la demande est considérée comme acceptée

Délais de demande d'annulation ou de report de congés, à l'initiative de CGI

Nombre de congés posés	Délai de demande
CP ≥ 10 jours ouvrés	10 jours ouvrés
5 ≤ CP ≥ 10 jours ouvrés	5 jours ouvrés
CP < 5 jours ouvrés	Nombre de jours ouvrés posés



Congés pour évènements exceptionnels

⇒ Application des dispositions légales et/ou conventionnelles

Se marier : 4 jours

♦ Se pacser : 4 jours

Naissance ou arrivée au foyer (adoption) d'un enfant : 3 jours pour le (la) conjoint(e)

Assister au mariage ou au pacs de son enfant : 1 jour

Annonce de la survenue d'un handicap chez son enfant : 2 jours

Assister aux obsèques de son enfant : 10 jours

Assister aux obsèques de son père ou de sa mère : 3 jours

Assister aux obsèques de ses autres ascendants en ligne directe quel qu'en soit le degré : 2 jours

Assister aux obsèques de ses collatéraux jusqu'au 2ème degré (frères/sœurs) : 3 jours

Assister aux obsèques de ses descendants au 2ème degré : 1 jour

Assister aux obsèques de son conjoint (par mariage, par pacse ou par concubinage) : 5 jours

Assister aux obsèques de son beau-père, de sa belle-mère, par alliance ou par pacs : 3 jours

